

## TROISIEME PARTIE : PROTECTION ANIMALE ET JUDAÏSME DANS LA SOCIETE CONTEMPORAINE

En préambule de cette troisième partie, il semble important de préciser qu'elle n'a pas pour but de fournir de décisions halakhiques. Son but est plutôt d'exposer et d'étudier les sources sur lesquelles ces halakhot de ce chapitre se basent. Ainsi, cela permettra au lecteur de comprendre le point de vue du Judaïsme à propos des problèmes soulevés, et les implications que Tsaar Baalei Hayim apportent aux juifs dans la vie de tous les jours. .

### I. Protection animale et Judaïsme pour le propriétaire d'animaux

Depuis quelques décennies, il est devenu assez répandu parmi les membres religieux de la communauté juive de détenir des animaux de compagnie. Certaines questions halakhiques en rapport avec Tsaar Baalei Hayim s'appliquent à l'étude du traitement de son animal :

#### A. Nourrir son animal

##### 1. Posséder les ressources nécessaires

Le TALMUD de Jérusalem (87) précise :

*« Il n'est pas permis de prendre du bétail, soit domestique, soit sauvage, soit des oiseaux pour son propre usage, avant de les avoir approvisionné en fourrage »*

Yevamot 15 : 3

Selon JACHTER (47), cela veut dire qu'il est interdit d'acquérir un animal si on n'a pas les moyens de le nourrir correctement.

##### a) Une preuve de responsabilité

Cela se comprend facilement : acheter un animal sans prévoir de quoi le nourrir ne peut être permis par la Torah et par le principe de Tsaar Baalei Hayim.

##### b) Ne pas gaspiller d'argent

Les dépenses engagées dans l'achat et l'entretien d'un animal domestique peuvent vite s'amoncèler. Et les heures passées à se divertir en compagnie de cet animal sont vues d'après Rabbi Jacob EMDEN (21), comme "une perte de temps et d'argent, et une distraction de l'étude de la Torah"<sup>1</sup>.

Dans le même état d'esprit, Ha-HASSID (40) dit :

MCours.com

---

<sup>1</sup> Cheelat Yavets, I 17

« Le verset "Il est bien des discours qui augmentent les insanités"<sup>1</sup>, fait référence à l'homme qui achète des oiseaux pour leur beauté... ce qu'il dépense pour eux, il aurait du donner à son voisin pauvre »  
Sefer Hassidim paragraphe 1038

Il est vrai que le Judaïsme n'admet pas qu'un homme dispose de son argent ou de son temps selon son bon vouloir, ses humeurs, ou ses caprices : temps et argent sont alloués par D.ieu et doivent être utilisés à bon escient. C'est pourquoi Rabbi Yaacov Emden ajoute une restriction concernant le type de chien qu'il est autorisé de posséder: seulement les chiens de travail qui serviront un intérêt économique, ou un chien de garde. Il exclut ainsi les animaux de compagnie.

Cependant, Rabbi Emden ne trouve pas de sources qui appuient son opinion, et apparaît comme une autorité minoritaire sur ce point : le Choulh'an Aroukh ne réglemente la possession d'un animal de compagnie seulement par l'interdiction de posséder un "chien dangereux", et de nombreuses sources citent spécifiquement que de posséder des animaux pour le prestige, la compagnie ou l'amusement sont des raisons valables d'entretenir des animaux –sans parler des animaux dont le bienfait thérapeutique est reconnu pour l'homme (chiens guides, ronronothérapie pour les patients atteints d'hypertension artérielle, etc...) et qu'il est bien sur autorisé de posséder.

Néanmoins, et surtout d'après ce que dit le Sefer Hassidim, il y a des limites aux dépenses financières. Dépenser des sommes excessives et du temps précieux sur des animaux domestiques achetés pour une raison "esthétique" ne semble pas être une activité utilitaire, et semble être un vrai gâchis de ressources, accordés par D.ieu, qui pourraient servir des buts productifs. Ainsi, acheter un animal de compagnie n'est pas une décision à prendre à la légère : avant d'acheter un animal envers lequel il va falloir se montrer responsable et qui sera dépendant de soi, il faut bien réfléchir...

## **2. Nourrir son animal avant soi même**

Il y a une loi biblique qui enjoint à tout propriétaire d'un animal de toujours faire en sorte que son animal ait mangé avant de se mettre soit même à table :

« Je donnerai de l'herbe dans ton champ pour ton bétail, tu mangeras et tu seras rassasié »  
Deutéronome 11 ; 15

Ceci est interprété dans le Talmud pour dire que l'homme ne doit ni manger ni boire avant d'avoir nourri ses animaux<sup>2</sup>. Cela se déduit de l'ordre par lequel les deux clauses de ce verset sont exposées : d'abord nourrir l'animal, puis satisfaire son propre besoin de manger. Certains considéraient cela comme une obligation rabbinique, alors que Maïmonides considérait qu'il s'agissait d'une attitude pieuse qui va au delà de ce que demande la loi, sans que cela ne soit une obligation<sup>3</sup>.

Quoiqu'il en soit, c'est une démarche louable, une démonstration de la bienveillance humaine pour l'animal, et elle rappelle à l'homme l'ampleur de la responsabilité qu'il a vis-à-vis des créatures inférieures.

Le fait que cette loi soit absente du Choulh'an Aroukh semble indiquer que son auteur, Rabbi Yossef Karo soit d'accord avec Maïmonides. Cependant, KARO (50) écrit dans le chapitre Orakh Hayim (167 ; 6) du Choulh'an Aroukh, que "nourrir son animal" est un motif qui justifie de s'interrompre entre la bénédiction récitée pour manger un aliment et l'acte de le manger. En effet, un juif a l'interdiction s'interrompre entre le moment où il récite la bénédiction, et le moment où il mange l'aliment correspondant, sauf en cas d'urgence ou d'extrême nécessité. Ainsi, si quelqu'un a béni sa nourriture et

---

<sup>1</sup> Ecclésiaste 6 : 11

<sup>2</sup> Gittin 62a, et Berah'ot 40a

<sup>3</sup> M.T Kinyan, Hilkhot 'Avadim 9; 8

s'est souvenu qu'il n'a pas encore nourri son animal, il a le droit, voire le devoir, d'aller nourrir son animal avant de pouvoir jouir lui-même de la nourriture qu'il a bénie.

Il existe de nombreux détails concernant ce commandement, tous étant sujets à une discussion extensive d'après les autorités halakhiques.

Nous allons résumer ici les lois pertinentes :

- Le commandement de nourrir son animal en premier concerne tous les animaux qu'un homme a en sa possession, y compris les oiseaux et les poissons
- Un propriétaire a l'obligation de nourrir son animal en premier seulement si celui-ci a effectivement faim.
- Cette obligation n'est plus pour les animaux qu'un homme possède qui ont leur moyen propre pour obtenir de la nourriture (chats vivant en extérieur par exemple, qui chassent) et qui ne sont pas dépendants de leur maître pour leur subsistance. (Cependant, le propriétaire doit toujours avoir de quoi nourrir ses animaux au moment où il les achète et par la suite).
- Certains disent qu'un propriétaire n'a l'obligation de nourrir son animal d'abord seulement s'il est l'heure où il nourrit habituellement ses animaux. Par exemple, si la ration du chien ne lui est servie qu'une fois par jour, pas besoin de se retenir soi-même de manger le reste de la journée. Ainsi, le rythme alimentaire de l'animal doit être respecté avant cette loi.
- Le commandement de nourrir un animal avant de manger s'applique même quand le propriétaire est en déplacement : il doit s'arranger pour que l'animal ait mangé avant lui.
- Selon de nombreuses autorités, il est permis de boire avant d'abreuver son animal. Elles se basent sur l'épisode biblique où Rebecca a offert à boire à Eliezer d'abord, puis a abreuvé les chameaux de ce dernier.

## **B. S'occuper de son animal à Chabat**

Avant toute discussion sur Tsaar Baalei Hayim dans des termes liés aux lois de Chabat, certaines indications de première importance sur la signification unique du Chabat dans le Judaïsme semblent indispensables. Nous ne pourrions que mieux apprécier l'importance du principe de Tsaar Baalei Hayim quand nous aurons étudié les conditions dans lesquelles le juif est autorisé de mettre de côté ses précieuses lois de Chabat, quand le secours de l'animal, ou la prévention de la cruauté envers l'animal, en font un impératif.

### **1. L'importance du Chabat dans le Judaïsme**

L'origine du Chabat, le point culminant de la semaine, se rapporte à deux événements marquants de l'Ancien Testament : la création du monde<sup>1</sup>, et la sortie d'Égypte<sup>2</sup>. Plus tard, dans le premier décalogue, que les hébreux reçoivent au Sinaï, le Chabat devient une institution établie, un jour de repos et de sainteté. A partir de ce moment, D.ieu ne tolérerait plus la profanation de Son Chabat : de même qu'Il s'est reposé le septième jour et l'a béni, l'homme doit en faire autant. Ce serait alors un accord spirituel entre Israël et D.ieu, un contrat qui les unit à jamais, un signe grâce auquel tout le monde reconnaîtrait D.ieu, et Israël comme son peuple élu<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Genèse 2 ; 2-3 et Exode 20 ; 11 et 31 ; 17

<sup>2</sup> Deutéronome 5 ; 15 et Néhémie 9 ; 9-14

<sup>3</sup> Ezékiel 20 ; 12 « Je leur donnai aussi mes Chabat, qui devaient être un symbole entre moi et eux, pour qu'on sût que c'est Moi, l'Éternel, qui les sanctifie »

Et, « *Qui le violera sera puni de mort ; toute personne même qui fera un travail en ce jour sera retranchée du milieu de son peuple* »<sup>1</sup> Exode 31, 14

L'observance du Chabat est vue dans de nombreux endroits de la Bible comme la cause directe de tout ce qui arrive au peuple juif, en bien et en mal. Ainsi, quand le prophète Jérémie exhorte le peuple d'observer les lois du Chabat, il plaide au nom de D.ieu :

« *Sanctifiez le jour du Chabat comme Je l'ai ordonné à vos ancêtres... Mais si vous n'obéissez pas en sanctifiant le jour de Chabat... Je mettrai le feu à ses portes (les portes de la ville), il dévorera le palais de Jérusalem et ne s'éteindra pas* »<sup>2</sup>

Jérémie 17 ; 21-22 ; 17

Pour Ezekiel, la profanation de Chabat sera responsable, en plus de la destruction du temple, de l'exil du peuple :

« *Mes saintetés, tu les as méprisé, Mes Chabat, profanés... (Ainsi) Je te disperserai parmi les nations...Tu seras avilie par ta faute aux yeux des nations, et tu reconnaitras que Je suis l'Eternel* » Ezekiel 22 ; 8 ; 15-16

Pour Isaïe, le succès et le triomphe d'Israël sont prédits sur la base de l'observance du Chabat :

« *Si tu cesses de fouler au pied le Chabat...Si tu considères le Chabat comme un délice... si tu te tiens en honneur en t'abstenant de suivre tes voies ordinaires, de t'occuper de tes intérêts..., alors, tu te délecteras dans le Seigneur, et Je te ferai dominer sur les hauteurs de la terre, et jouir de l'héritage de ton aïeul Jacob* » Isaïe 58 ; 13-14

Et au Midrach (65) de confirmer :

« *Le fils de David (le Messie) viendra si Israël observe le Chabat convenablement ne serait-ce qu'un jour* » Exode R 25 ; 12

Ainsi, pour sauvegarder l'observance et le repos du Chabat, les commandements bibliques du Chabat<sup>3</sup> furent renforcés et complétés par l'établissement de nombreux commandements rabbiniques<sup>4</sup> que les Rabbanim ont exposé dans deux traités entiers de la Gemara: les traités Chabat et Eruvin. Mais, tout en revendiquant leur travail, les rédacteurs ces traités étaient les premiers à admettre que le nombre de leurs régulations étaient hors proportion par rapport aux préceptes bibliques du Chabat, et posaient des réserves quant à la rigueur de l'observance de ces commandements devant les circonstances atténuantes rencontrées dans le cadre de situations particulières:

## **2. Respect de Chabat et danger**

### **a) Danger de vie humaine**

Devant un danger humain, toutes les lois, bibliques et *a fortiori* rabbiniques, sont mises de côté. Lorsque la vie humaine est à risque, l'adhérence stricte à la loi n'est ni requise ni demandée. Le traité Yoma 84b du TALMUD (88) maintient que là où il y a possibilité du danger pour la vie humaine, les lois de Chabat sont rendues obsolètes et le Chabat doit être profané, car le D.ieu d'Israël demande le service de Son peuple dans la

---

<sup>1</sup>Remarque : il était rare qu'un tribunal prononce la peine capitale. Cela est remarqué dans la citation de la Michna, décrivant un tribunal considéré comme "meurtrier" s'il condamnait plus d'un homme à mort tous les soixante-dix ans (Rabbi Eliezer ben Azaria), à cause de l'aversion des Rabbanim pour la peine capitale.

<sup>2</sup> La Gemara Chabat 119b dit en effet que Jérusalem n'a été détruite qu'à cause de la profanation du Chabat.

<sup>3</sup> Les 39 travaux interdits à Chabat, d'ordonnance Biblique, correspondant aux 39 travaux de la construction du Tabernacle

<sup>4</sup>Selon la Michna Pirkei Avot I ; 1. « Faites une haie autour de la Torah » (pour la préserver de toute transgression : il s'agit des interdictions rabbiniques)

vie, non pas dans la mort<sup>1</sup> : c'est la Mitsva de Pikouah' Nefesh : sauver la vie humaine, qui prend le dessus sur les lois du Chabat.

#### b) **Danger de vie animale**

La vie d'un animal n'a pas le même statut que celle de l'homme. Il est important de mettre l'accent sur ce point : un juif n'a pas le droit de directement transgresser les lois de Chabat pour sauver la vie d'un animal : Tsaar Baalei Hayim n'a pas précedence sur les commandements bibliques du Chabat, dont nous avons vu l'importance un peu plus haut. Cependant, le juif a des moyens d'assurer le bien-être et le confort de son animal à Chabat, et c'est ce que nous allons étudier ici.

### ***3. Pour Tsaar Baalei Hayim, les sages sont indulgents quant aux commandements rabbiniques, et bibliques, dans des mesures bien réglementées.***

Des indulgences par rapport à la loi sont autorisées par les sages talmudiques, qui ont permis une profanation temporaire de leur plus saint jour, le Chabat, pour la Mitsva de Tsaar Baalei Hayim<sup>2</sup>.

#### a) **Un juif peut enfreindre un interdit rabbinique de Chabat pour Tsaar Baalei Hayim**

##### i. *Source*

Le concept de Tsaar Baalei Hayim est considéré comme un précepte biblique, et par conséquent il l'emporte sur tout interdit rabbinique proclamé par les sages : On trouve la source de cela dans la Gemara Chabat 128b : le récit est le suivant :

Si un animal tombe dans une marre à Chabat, et que l'eau est trop profonde pour que l'animal puisse être assez à l'aise pour manger la nourriture qu'on lui donne en attendant qu'on puisse le secourir à la sortie de Chabat, il est permis d'amener des matelas ou de couvertures et les placer sous l'animal, et qu'il puisse s'en servir pour remonter et demeurer à la surface de l'eau, et qu'il puisse ainsi manger la nourriture qu'on lui donne. Et ce malgré l'interdiction rabbinique d'utiliser des objets à Chabat qui n'ont pas été destinés à cet usage particulier<sup>3</sup>.

##### ii. *L'exemple de la loi rabbinique de "MUKTSEH"*

La loi rabbinique interdit de manipuler et de se servir d'une certaine catégorie d'objets à Chabat, bien que leur manipulation ne constitue pas un travail en elle même : c'est la loi des objets Muktseh. Sont inclus :

- Des objets repoussants, ou dégoutants
- Des objets dont l'utilisation est interdite à Chabat car elle représente un travail, et qui sont donc inutiles à l'homme un jour où aucun travail n'est permis.
- Des objets acquis de manière illégale ou impropre.
- Tout objet intentionnellement mis de côté avant Chabat, comme ne devant pas être utilisé ce jour.

Le HAFETS HAIM (37) décrits que des objets inanimés, (comme des fragments de verre ou d'os séchés), ou animés (des animaux vivants et des oiseaux, sauvages ou

---

<sup>1</sup> Contrairement aux adhérents d'autres religions de l'antiquité, dans des sociétés où la vie humaine était sacrifiée aux dieux, (Lévitique 18 ; 21 et 20 ; 2-5, Jérémie 32-35, Rois II 23 ; 10)

<sup>2</sup> Voir Chabat 128b, 154b-155a

<sup>3</sup> O.H 305 ; 19

domestiques) sont compris dans les articles Muktseh à Chabat<sup>1</sup>. En effet, ils n'ont aucune utilité le jour du Chabat pour l'homme.

Mais dans certaines circonstances, de nombreuses lois rabbiniques basées sur la loi du Muktseh sont temporairement abandonnées, dans l'intérêt de l'animal.

#### ■ Enfreindre la loi de Muktseh pour nourrir l'animal

Par conséquent, les fragments de verre et d'os séchés que nous avons mentionné comme muktsch, ne sont plus interdits quand il s'agit de nourriture pour les animaux :

*« Nos rabbins enseignent que nous pouvons manipuler du hatsav (plante) car elle est une nourriture pour les gazelle, et de la moutarde, car c'est une nourriture pour les colombes. Rabbi Shim'on ben Gamliel dit : nous pouvons aussi manipuler des fragments de verre puisqu'ils sont de la nourriture pour l'autruche...nos rabbins ont enseigné : des ballots de paille, des ballots de branches et de jeunes pousses, si elles avaient été préparées comme fourrage pour l'animal, peuvent être utilisés. Sinon ils ne peuvent pas être manipulés<sup>2</sup>. Nos rabbins ont enseigné : des os peuvent être manipulés puisqu'ils sont une nourriture pour le chien »*  
Chabat 128a

Le TALMUD (88) rajoute que même de la viande putride, donc muktsch du fait de son caractère repoussant, est autorisée à être manipulée quand elle est la seule nourriture disponible pour les bêtes<sup>3</sup>.

#### ■ Enfreindre la loi de Muktseh pour soigner ou secourir l'animal

Il est permis de manipuler et de déplacer un animal<sup>4</sup>, bien qu'il soit Muktsch, pour le soulager d'une souffrance : par exemple, si un oiseau est au soleil, il est permis de déplacer sa cage, du fait de Tsaar Baalei Hayim<sup>5</sup>.

De plus, un juif a le droit de manipuler son animal malade, et donc enfreindre la loi de Muktsch, pour lui administrer un médicament à Chabat<sup>6</sup>.

#### b) Pour les interdits bibliques de Chabat, le juif a le droit de faire appel à son voisin non-juif :

Le cas est décrit dans la Gemara d'une vache qui, si elle n'est pas traitée le jour du Chabat, souffrirait une grande douleur due au lait qui engorge sa mamelle.

Or un juif n'a pas le droit de traire une vache à Chabat car c'est un travail, et tout travail est interdit à Chabat par la loi biblique. Une solution serait d'avoir recours à un ouvrier non-juif ce jour là pour assurer la traite de la vache, or la loi rabbinique déclare:

*« Il est interdit de laisser un non juif de faire, le chabat, le travail d'un juif. On se fonde, pour cela, sur le verset : "aucun travail ne sera fait "<sup>7</sup>, ce qui veut dire "même pas à l'aide d'un non-juif"»*  
Chabat 122a et Kitsour 73, 1

---

<sup>1</sup> Michna Berourah 308 ; 146

<sup>2</sup> Mais le Choulh'an Aroukh précise : "S'il n'a rien d'autre à manger, alors c'est permis, pour soulager l'animal de sa faim"

<sup>3</sup> Chabat 128b

<sup>4</sup> Dans un espace privé

<sup>5</sup> Michna Berourah 305 : 70

<sup>6</sup> Michna Berourah 332 ; 5-6. Remarquons que si un juif doit transgresser une loi rabbinique pour secourir un animal, il veillera à le faire avec un "chinouï", un changement : s'il doit déplacer un animal d'une cage qui est au soleil vers une autre qui est à l'ombre, il le soulèvera d'une manière différente de celle dont il a l'habitude, pour garder à l'esprit que même s'il doit transgresser ce commandement, il se souvient que ce jour, c'est le saint chabat.

<sup>7</sup> Exode 12 ; 16

Dans cette situation où il y a conflit entre une loi biblique (Tsaar Baalei Hayim, l'interdiction de laisser souffrir la vache), et une loi rabbinique (l'interdiction de permettre à un non-juif de faire le travail d'un juif à Chabat), la loi rabbinique sera abolie, et pour épargner la vache, les sages ont permis de faire abstraction de la loi rabbinique, et de permettre de faire appel à un non-juif pour traire la vache<sup>1</sup>.

Ainsi, pour toute action nécessaire au bien-être de l'animal mais qui est interdite à Chabat par un commandement biblique, le juif aura la permission de demander de l'aide à son voisin non-juif. Notons que cela est une exception remarquable, car de manière générale, un juif n'a pas le droit de demander à un non-juif de réaliser un travail à Chabat pour son bénéfice (par exemple lui allumer la lumière, ou tenir son magasin ouvert...), mais c'est ici permis pour le bien de la bête.

#### **c) Le repos de Chabat peut être nuancé pour porter assistance à l'animal**

La loi rabbinique interdit par exemple, de manipuler toute chose nouvellement créée ou produite le jour du Chabat, comme les nouveaux nés des animaux, le lait, les œufs, les cendres, les fruits tombés d'un arbre<sup>2</sup> : c'est la loi de Nolad.

Par ailleurs, le jour du Chabat, il est interdit de délivrer les bêtes du bétail qui mettent bas<sup>3</sup> car cela demande une fatigue excessive qui n'est pas compatible avec le repos de Chabat<sup>4</sup>, mais d'après COHEN (16) rapporte que d'après le Tur (Yaacov ben Asher)<sup>5</sup>, il est permis au juif d'offrir assistance à l'animal sur le point de mettre bas à Chabat, et ce même si cela enfreint la prohibition rabbinique de NOLAD, qui interdit de manipuler le nouveau-né.

Une telle assistance est décrite par le TALMUD (88) dans Chabat 128b : Il est permis de "comprimer la chair afin que le jeune puisse sortir", donc agrandir l'orifice vulvaire pour faciliter la mise-bas. Il est permis de soutenir le veau qui est en train de naître qu'il ne tombe pas brutalement au sol, souffler dans ses narines si elles sont encombrées, et placer sa tête à la mamelle pour qu'il puisse téter. Et si la mère rejette son petit : "on peut mettre une poignée de sel dans le vagin de la mère pour qu'elle se souvienne des contractions du travail, et ait pitié du petit, et nous arrosons légèrement le petit du liquide amniotique, pour que sa mère puisse le sentir et avoir pitié de lui".

#### **d) Certaines lois bibliques sont adoucies pour le soin à l'animal à Chabat.**

D'après JAKOBOVITS (48), en règle générale, les concessions concernant les lois de Chabat pour le bien-être de l'animal sont limitées par des restrictions semblables à celles qui s'appliquent au traitement des être humains malades à Chabat. Mais, en y regardant de plus près, le soin aux animaux malades est encore moins gêné par ces considérations religieuses que le soin aux humains.

Par exemple, à Chabat, l'homme est soumis à une interdiction rabbinique visant certains médicaments ou traitements à son intention si le trouble dont il souffre est léger et passager<sup>6</sup>, c'est-à-dire que son problème de santé n'est pas assez grave pour justifier la violation des lois de Chabat. Mais cette interdiction ne concerne pas les animaux malades à Chabat, pour qui ces traitements deviennent permis.

---

<sup>1</sup> Le juif, cependant, n'a pas l'autorisation de manipuler le lait ce jour là, ni de le posséder. Il est devenu la propriété de l'ouvrier, et si le propriétaire juif veut en profiter, il devra le racheter au non-juif. Ainsi, le juif aura fait appel au non-juif pour le seul intérêt de la vache, et pas pour s'épargner la perte financière représenté par la production de lait ce jour là.

<sup>2</sup> Kitsour 88,4

<sup>3</sup> Mais il est permis de faire appel à un non-juif si le vêlage est difficile

<sup>4</sup> Rachi de Chabat 128b

<sup>5</sup> Dans son commentaire sur Orakh Hayim (332 ; 1)

<sup>6</sup> L'interdiction, d'origine michnaïque (Chabat 14 ; 3-4) est une mesure de précaution contre le "concassage de médicaments", qui est une interdiction Biblique.

La raison de cela est donnée par BACHARACH (7) : "La Torah se préoccupe de la souffrance des animaux, car ils n'ont pas le savoir et l'intelligence qui leur permette d'endurer des souffrances, alors que l'homme a le pouvoir de choisir de se tranquilliser l'esprit, et d'accepter avec amour tout ce qui lui arrive".

Ainsi, si l'homme peut prendre son mal en patience quand il sait qu'elle n'est que mineure et passagère, et qu'il refuse de transgresser les lois de Chabat pour la soulager, il doit comprendre que l'animal ne possède pas la même faculté de rationaliser les choses que lui, et il doit l'aider à faire passer cette douleur, même mineure, pour l'animal.

Le Choulh'an Aroukh décrit plusieurs procédures qui illustrent cette idée :

Si un animal a avalé un excès de vesce et de cresson et souffre d'indigestion, il est permis de le faire courir dans la cour jusqu'à ce qu'il se sente mieux<sup>1</sup>. Ceci est permis pour le traitement de l'animal, alors que des exercices physiques de ce genre pour le soulagement de l'homme seraient interdits à Chabat.

De même, si un animal souffre d'un coup de sang (expression censée décrire un état de pléthore de l'animal), on peut le faire baigner dans un bac d'eau, pour le refroidir<sup>2</sup>.

S'il y a un doute à ce que l'animal va mourir à moins d'être saigné, il est permis de demander à un non juif de le saigner.

Aussi, les rabbins ont permis que les blessures fraîches et douloureuses de l'animal puissent être enduites avec de la crème ou de l'huile le jour du Chabat<sup>3</sup>.

#### **4. Conclusion**

Dans les premières pages de cette étude, nous avons brièvement retracé l'histoire et la signification du Chabat dans le Judaïsme. Pour le juif depuis toujours, le Chabat est le fondement de sa foi. Un nombre infini de lois, provenant de la Torah ou des Rabbanim, ont pour but de protéger le Chabat de sa profanation, et d'assurer sa consécration continue, dans le moindre détail.

Cependant, Tsaar Baalei Hayim, la considération de la créature animale, est aussi une loi biblique allant au-delà des préceptes rabbiniques. Du fait de l'importance unique du Chabat, 'un jour pour D.ieu', et malgré la constante attitude méticuleuse des juifs pour sa préservation de sa sainteté absolue, pourtant, il a été demandé de placer de côté des lois de ces sages à la faveur de la bonté et de la prévention de la cruauté de l'animal.

De nos jours, les traitements aux animaux sont beaucoup plus évolués que ce qui est décrit dans la littérature Juive ; l'attitude à adopter pour savoir comment effectuer un traitement à son animal à Chabat est toujours de se renseigner auprès d'une autorité compétente.

### **C. Stériliser son animal**

L'interdiction de retirer les organes reproducteurs d'un animal est codifiée dans le Choulh'an Aroukh, (E.H 5 ; 11). Cette interdiction est dérivée de la loi d'Ever min haHay qui pour certaines autorités, est considérée comme le fondement des lois de Tsaar Baalei Hayim, d'où la raison de cet exposé dans le cadre de cette thèse<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> O.H 332, 3 et Chabat 53b. C'est ce que l'on fait faire aux chevaux en colique, souvent le fait de les faire marcher fait passer la douleur due aux impactions intestinales, en relançant la motilité intestinale.

<sup>2</sup> O.H 332, 4

<sup>3</sup> O.H 333,2. Attention, traiter topiquement une blessure déjà fermée n'a pour seul but de procurer du plaisir à la bête, ce n'est pas un traitement indispensable, et c'est interdit à Chabat.

<sup>4</sup> Mais il est important de noter que l'interdiction de l'émasculatation n'est pas interprétée comme résultante du principe de Tsaar Baalei Hayim, voir l'étude faite sur cette loi en deuxième partie de cette thèse.



Elle représente une difficulté pour les propriétaires et les vétérinaires juifs. Notons qu'un juif a l'interdiction de castrer un animal et il n'y a pas de discussion à ce sujet: l'exposé qui va suivre va donc étudier la possibilité de recourir au service d'un non-juif pour castrer l'animal d'un juif. Les lois concernant les mâles et les femelles sont différentes, nous en ferons un exposé séparé.

## **1. Les mâles**

La castration chirurgicale des mâles est une interdiction biblique pour un juif. Nous avons étudié le verset qui représente la source de ce commandement dans la deuxième partie de la thèse. Il est interdit pour un juif non seulement de castrer un animal, mais aussi de demander à un non-juif (son vétérinaire par exemple) de le faire sur son animal<sup>1</sup>. Mais il est permis d'acheter un animal déjà castré.

### **a) L'interdiction de castrer est-elle destinée aux non-juifs aussi ?**

#### *i. Présentation de la discussion*

Il y a une discussion dans le Talmud qui cherche à déterminer si les non-juifs sont concernés par cette interdiction de castrer<sup>2</sup>, que l'animal appartienne à un juif ou non. En effet, l'émascation est fortement liée à l'interdiction d'Ever min haHay, c'est-à-dire l'interdiction de "déchirer" un membre d'un animal vivant qui, du point de vue de la Torah, concerne toutes les nations du monde.

Cela a une implication pratique : cela permet de savoir si un juif a le droit de vendre son animal à un non juif pour que celui-ci le castré, ou sachant qu'il le castrera. En effet, si cette Mitsva concerne les non-juifs comme faisant partie de Ever min haHay, un juif n'a pas le droit de vendre son animal à un non-juif car il transgresserait l'interdiction biblique de "placer un obstacle devant un aveugle"<sup>3</sup>, c'est-à-dire qu'il entraînerait le non-juif à transgresser un commandement Noahide à l'insu de ce dernier. D'autre part, si cette Mitsva ne concerne pas les non-juifs, demander à un non juif de castrer son animal est quand même interdit du fait de la prohibition rabbinique générale qui interdit à un juif de faire appel à un non-juif pour réaliser à sa place une action qui lui est interdite par la Torah.

Finalement, que les non-juifs soient concernés ou non, le fait pour un juif de faire castrer un animal par un non-juif est dans les deux cas interdit. La différence est que, dans le premier cas le juif transgresse un commandement biblique, alors que dans le second, il transgresse un commandement rabbinique. Et cette différence est de taille.

#### *ii. Conclusions de la discussion*

SLIFKIN (82) expose les deux conclusions de cette discussions que l'on trouve dans deux commentaires distincts du Choulh'an Aroukh :

Le Bet Shmouel<sup>4</sup> considère que cette discussion n'a pas été résolue<sup>5</sup>, et donc qu'un décisionnaire juif doit se conformer à l'opinion la plus stricte, à savoir celle où les non-juifs sont eux aussi concernés par cette interdiction de castrer les animaux.

Le Aroukh haChoulh'an<sup>6</sup> par contre, considère qu'un verdict a été établi à l'issue de cette discussion, et que les non-juifs ne sont pas concernés par l'interdiction de stériliser les

---

<sup>1</sup> E.H 5, 12 et 5,14

<sup>2</sup> Sanhedrin 56b

<sup>3</sup> Lévitique 19 ; 14

<sup>4</sup> Commentaire du Choulh'an Aroukh par Rabbi Shmouel ben Uri Shraga Faibish

<sup>5</sup> Bet Shmouel, E.H 5 ; 16

<sup>6</sup> Commentaire du Choulh'an Aroukh par Rabbi Yeh'iel Epstein

animaux<sup>1</sup>. Ainsi, d'après cette opinion, un juif a le droit de vendre son animal à un non-juif pour que celui-ci le castré<sup>2</sup>.

#### b) **Problématique : et pour l'animal souffrant ?**

Une différence pratique entre ces deux opinions permet de déterminer si un juif a le droit de faire castrer son animal par son vétérinaire non-juif dans le but de soulager une souffrance d'un animal malade.

D'après le Rabbin Howard JACHTER (47) en effet, bien qu'un juif n'ait pas le droit d'enfreindre une interdiction biblique pour soulager une souffrance animale (donc de castrer lui-même son animal malade ici), il semblerait qu'un juif ait le droit de transgresser l'interdiction rabbinique<sup>3</sup> de recourir au service d'un non-juif pour que ce dernier fasse ce que le juif n'a pas le droit de faire pour soulager la souffrance de son animal. Cette déduction peut se déduire du Choulh'an Aroukh<sup>4</sup> : la halakha permet à un juif de demander à un non juif de faire un acte qui lui est bibliquement interdit le jour de Chabat pour soulager la souffrance d'un animal. Il serait donc logique qu'un juif ait le droit de demander à un non juif de castrer son animal pour le soulager d'une souffrance<sup>5</sup>, puisque l'interdiction de castrer un animal est moins sévère que l'interdiction de transgresser le Chabat.

Or, comme le Bet Shmouel a précédence sur le Aroukh haChoulh'an (pour la section de Even haEzer du Choulh'an Aroukh), il semble que l'opinion la plus stricte, qui soutient que les non-juifs aussi sont tenus par l'interdiction de castrer l'animal, soit la marche à suivre : et un juif n'a pas le droit de demander à un non juif de castrer son animal, du moins tant qu'il est en sa possession, même pour soulager la souffrance de l'animal.

#### c) **Solutions envisagées pour une castration pour des raisons de santé**

##### i. *Se défaire de la possession de l'animal pour qu'il soit castré*

JACHTER (47) rapporte néanmoins une solution éventuelle qui est en accord avec l'opinion la plus sévère donnée par le Bet Shmouel : celle du H'atam Sofer<sup>6</sup> qui décrit une pratique commune parmi les juifs du XIXe siècle qui possédaient des animaux et en faisaient le commerce. Quand ils vendaient leur animal à un non-juif, ils lui donnaient l'instruction de faire castrer cet animal par un autre non juif (par exemple le vétérinaire non juif de cet acheteur, pour appliquer cela à notre époque).

Ainsi, le juif ne transgresse plus l'interdiction de "placer un obstacle devant un aveugle", puisque l'acheteur non-juif ne fait pas lui-même la chirurgie, et cet acheteur non-juif n'est pas soumis à l'interdiction biblique de "placer un obstacle devant un aveugle"<sup>7</sup> quand il demandera à son vétérinaire non-juif de castrer l'animal.

Concernant la validité de cette pratique pour les animaux de compagnie, c'est-à-dire pour une situation où le propriétaire juif a convenu avec son acheteur non-juif de racheter l'animal une fois que celui-ci ait été fait castré par les soins du non-juif, les opinions halakhiques diffèrent. Et il est toujours conseillé pour le propriétaire juif de se référer personnellement à une autorité qualifiée pour statuer sur le cas.

---

<sup>1</sup> Aroukh haChoulh'an, E.H 5 ; 26

<sup>2</sup> Cependant, il précise que certains sont plus stricts et prennent en compte que les non-juifs sont effectivement concernés par la prohibition.

<sup>3</sup> Donc selon l'opinion où les non-juifs ne sont pas concernés par l'interdiction de la castration

<sup>4</sup> O.H 305 ; 20

<sup>5</sup> On pense à toutes les situations où la castration est indiquée pour des raisons médicales

<sup>6</sup> H.M 185

<sup>7</sup> Qui est une interdiction de la Torah et ne concerne donc que les juifs

En effet, quant il s'agit d'une castration de convenance (pour ne pas se retrouver avec des portées non voulues, ou pour éviter que l'animal ne fugue, ou pour modifier le comportement naturel de l'animal), de nombreux décisionnaires ont objecté à cette pratique : JACHTER (47) cite Rabbi J. David Bleich, Rabbi Reuven Feinstein, Rabbi Hershel Shachter, Rabbi Moshe Tendler.

Mais il est envisageable pour un propriétaire juif de recourir à cette vente quand son animal a besoin d'être castré pour des raisons médicales. Il est fort probable que le Aroukh haChoulh'an approuve cette solution puisqu'il dit que les non-juifs n'ont pas l'interdiction de castrer les animaux. Le Bet Shmouel pourrait probablement être d'accord puisque grâce à cet artifice, le juif ne transgresse pas l'interdiction de "placer un obstacle devant un aveugle".

ii. *Laisser les testicules en place*

Il peut exister d'autres options : une castration " chirurgicale" sans ablation des testicules peut être envisagée. JACHTER (47) rapporte cette solution proposée par Rabbi Isser Yehoudah Unterman<sup>1</sup> : la procédure qui consiste à couper tout apport sanguin aux testicules, ces derniers s'atrophient subissent une nécrose aseptique, et l'animal est rendu stérile. Cette méthode est très utilisée en cœlioscopie chez le cheval où elle connaît un grand essor surtout dans le cas de testicules intra-abdominal, et le testicule non fonctionnel est laissé à l'intérieur de l'abdomen<sup>2</sup>.

D'après Rabbi Unterman, comme la castration n'est obtenue que de manière indirecte d'un point de vue halakhique, elle ne constitue qu'un interdit rabbinique, et non biblique. Or, si le juif est tenu des obligations rabbiniques, il a le droit, du point de vue de la Torah, de demander à un non-juif de pratiquer ce type de castration sur son animal, sans transgresser l'interdiction de "placer un obstacle devant un aveugle".

Néanmoins, la proposition de Rabbi Unterman – dit-il lui-même – doit être confirmée auprès d'une autorité halakhique compétente pour chaque cas, par le propriétaire.

Rajoutons que si cette solution a raison d'être considérée pour les cas où la castration d'un testicule ectopique est une nécessité pour la santé de l'animal (il est prouvé que les testicules intra-abdominaux, chez toutes les espèces de mammifères, ont tendance à tumorer plus facilement), elle n'est pas si évidente que cela pour des castrations de convenance. Une autorité rabbinique doit être consultée au cas par cas.

**d) Castration médicale**

Il y a d'autres méthodes potentielles de stérilisation d'un animal mâle : une stérilisation médicale ne serait interdite que rabbiniquement : un "contraceptif" ne constitue pas une interdiction biblique<sup>3</sup>. Les implants sous-cutanés de Desloréline (Suprelorin®) par exemple, permettent l'induction d'une infertilité temporaire chez les chiens mâles arrivés à maturité sexuelle, non castrés et en bonne santé, et correspondent tout à fait à cette situation. Il serait donc permis d'en faire installer un par un vétérinaire non-juif.

**2. Les femelles**

**a) L'interdiction de stériliser une femelle est-elle biblique ou rabbinique ?**

Il existe une discussion à propos de la stérilisation chirurgicale par ovariectomie ou ovario-hystérectomie des femelles, relatée en détail par Rabbi Moché FEINSTEIN

---

<sup>1</sup> Otzar haPoskim I, p164-165

<sup>2</sup> Par ailleurs, la castration sous cœlioscopie est aussi utilisée lors de castrations de convenance sur les chevaux dont les propriétaires ne souhaitent pas le retrait des testicules : les artères testiculaire sont clampées dans ce cas.

<sup>3</sup> E.H 5 ; 13

(26) : le thème de cette discussion concerne le type de l'interdiction de cette stérilisation : est-elle d'origine biblique ou rabbinique ?<sup>1</sup>

Pour un vétérinaire juif, cela ne change rien : il est tenu des obligations bibliques comme des obligations rabbiniques, et n'a pas le droit de stériliser chirurgicalement (ou médicalement) des femelles aussi. Cette interdiction a cependant une implication pratique pour le propriétaire juif.

i. *Présentation de la discussion*

En effet, si l'interdiction est rabbinique, le juif a le droit de confier son animal à un non-juif pour la chirurgie sur le même principe que ce que nous avons expliqué pour la castration médicale des animaux mâles : la Torah ne regarde pas le non-juif comme concerné par les interdits rabbiniques à la demande du juif, et le juif ne transgresse pas dans ce cas l'interdiction de "placer un obstacle devant un aveugle".

ABRAHAM (2), en commentant E.H 5. 11, cite les quelques autorités qui justifient l'opinion que la stérilisation des femelles soit de nature rabbinique :

- Maïmonides conclue à partir du commentaire de Maggid Mishneh que s'il n'y a pas d'interdiction biblique à stériliser les femelles, il y a certainement une interdiction rabbinique. En effet, Maïmonides qualifie cette stérilisation d' "exempte" (de punition par la loi biblique) plutôt que "permise".
- Le Perishah considère que l'interdiction de stériliser les femelles est interdit rabbiniquement parce que le verset : « ce D.ieu qui a formé, façonné la terre...qui l'a créée non pour demeurer déserte mais pour être habitée »<sup>2</sup> s'applique aussi à la femme.
- Le Turei Zahav (Taz) explique que, ce qui est interdit dans la castration des mâles est l'acte lui-même de mutiler, froisser ou broyer, d'après les termes utilisés dans les versets bibliques. Puisque les organes reproducteurs femelles sont internalisés, contrairement à ceux du mâle, l'acte de castration, si l'on se restreint aux termes explicitement utilisés par le verset biblique, n'est dirigé que vers les structures anatomiques qui recouvrent les organes reproducteurs, et toute atteinte à l'appareil reproducteur lui-même n'est qu'indirect : l'interdiction de stériliser une femelle est donc rabbinique. Elle se rajoute cependant à l'interdiction de Tsaar Baalei Hayim, l'interdiction d'infliger des souffrances aux animaux, dans un tel cas.

ii. *Conclusion de la discussion*

Puisque la majorité des opinions considèrent que la stérilisation des femelles est une interdiction rabbinique, de nombreuses autorités halakhiques sont en accord avec cette pratique de faire stériliser son animal femelle par un non-juif.<sup>3</sup>

**b) Application de la discussion : et pour l'animal malade ?**

Il existe des arguments qui alimentent cette indulgence dont bénéficie l'interdiction de stériliser pour les femelles, statuant que l'interdiction de la stérilisation n'a plus du tout lieu d'être dans les cas où c'est une nécessité pour prévenir une souffrance animale, ou dans l'intérêt de l'animal<sup>4</sup>. (Pour le mâle comme nous l'avons vu,

---

<sup>1</sup> Igrot Moche, E. H 4: 34

<sup>2</sup> Isaïe 45 ; 18

<sup>3</sup> Rabbi Shmuel Wosner (Chevet haLévy 6 ; 204), cité par SLIFKIN (82), écrit qu'il n'y a pas lieu de s'objecter à ceux qui permettent cela, bien que dans l'idéal, il vaut mieux être plus stricte là-dessus, et considérer l'interdiction comme étant d'origine Biblique.

<sup>4</sup> Bach sur E.H 5 ;14 cité par ABRAHAM (2)

l'interdiction tient toujours, et le propriétaire doit trouver des solutions alternatives pour ne pas être en possession de l'animal quand ce dernier est castré...)

Remarquons cependant que si la situation est claire quand la stérilisation d'une femelle est une urgence pour sa vie (par exemple une hystérectomie en urgence sur une chienne présentant un pyomètre chirurgical), une autorité rabbinique doit toujours être consultée pour statuer sur la validité au cas par cas d'une stérilisation faite en prévention de pathologies dont on sait qu'elles seront évitées par une stérilisation (tumeurs mammaires chez les carnivores domestiques par exemple...), car d'autres sources de souffrances pourront être le résultat de cette castration (obésité...), et aussi car il y a la composante de la convenance de la procédure, qui est une motivation interdite de la chirurgie dans le Judaïsme.

#### c) **Solution envisagée pour une stérilisation de convenance**

D'autres opinions permettent la stérilisation des animaux femelles.

En effet, ABRAHAM (2) que le commentaire du Turei Zahav sur E.H 5 ;11 maintient que la stérilisation des femelles n'est interdite du fait que cela nécessite une procédure douloureuse, et est une infraction du principe général de Tsaar Baalei Hayim. Donc, étant donné les avancées en anesthésie et en chirurgie dont la médecine vétérinaire bénéficie de nos jours, cette opinion ne s'oppose plus à la stérilisation des femelles.

Par conséquent, de nombreuses autorités voient une justification légitime pour l'indulgence vis-à-vis de l'interdiction de la castration des femelles du fait de la modernité des techniques vétérinaires disponibles de nos jours. En tout cas, le Rabbin Chlomo Aviner<sup>1</sup>, cité par SLIFKIN (82), considère que celui qui est indulgent à ce sujet a certainement de quoi se justifier.

#### d) **Stérilisation médicale**

Enfin, les contraceptifs pour les femelles sont aussi un moyen tout à fait permis halakhiquement, pour des raisons de convenance, d'après JACHTER (47).

### **D. L'euthanasie dans le Judaïsme**

Plusieurs autorités affirment que c'est une Mitsva de soulager une souffrance d'un animal malade, même un animal qui appartient à quelqu'un d'autre, ou un animal sauvage<sup>2</sup>. Cependant, il n'est pas obligatoire d'engager des frais importants pour cela.

Concernant l'euthanasie : il y a, comme nous l'avons vu, une discussion au sujet de l'inclusion de l'acte de "tuer" un animal dans le principe général de Tsaar Baalei Hayim. D'après certaines autorités, il n'y a pas d'interdiction dans le fait de tuer un animal, du moment que c'est fait d'une manière indolore. D'autres opinions pensent que tuer un animal est une interdiction dérivée du principe de Tsaar Baalei Hayim, et ce n'est permis que pour servir un besoin humain.

Par contre, tous sont d'accord pour dire que si un animal souffre, il est permis de le tuer dans son intérêt, pour abrégé ses souffrances.

---

<sup>1</sup> Cheelat Chlomo, vol 6 p 180

<sup>2</sup> Nedarim 41b